RAPPORT

SUR

LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES COHABITANTS SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE*

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

1993

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Osgoode Hall Law School and Law Commission of Ontario

http://www.archive.org/details/esfreportonright00onta

RAPPORT

SUR

LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES COHABITANTS SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE*

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

Ontario

1993

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a été constitutée par le gouvernement de l'Ontario en 1964 en tant qu'institut de recherche juridique indépendant. C'était la première commission du genre au sein du Commonwealth. Elle a pour mandat de proposer des réformes dans les domaines suivants: législation, common law, théorie du droit, procédures judiciaires et quasi-judiciaires et autres questions touchant l'administration de la justice en Ontario.

Commissaires

John D. McCamus, MA, LLB, LLM, *président*

Richard E.B. Simeon, PhD, *vice-président*

Nathalie Des Rosiers, LLB, LLM

Sanda Rodgers, BA, LLB, BCL, LLM

Juge Vibert Lampkin, LLB, LLM

Avocats

J.J. Morrison, BA (Hon), LLB, LLM
Donald F. Bur, LLB, LLM, BCL, PhD
Sarah M. Boulby, MA, LLB
Barbara J. Hendrickson, MA, LLB

Administratrice en chef

Mary Lasica, BAA

Les bureaux de la Commission sont situés au 720, rue Bay, 11e étage, Toronto (Ontario), Canada, M5G 2K1. Téléphone: (416) 326-4200; télécopieur: (416) 326-4693.

On peut se procurer des exemplaires du présent rapport à Publications Ontario, 880, rue Bay, ou par commande postale auprès de la Division du Service des publications, 5e étage, 880 rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Téléphone (416) 326-5300. Appels sans frais d'interurbain 1-800-668-9938.

ISBN 0-7778-1875-2

SOMMAIRE

Dans son rapport sur les droits et responsabilités des cohabitants sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario examine la question de savoir qui devrait bénéficier des droits accordés par cette Loi et, réciproquement, être assujetti aux obligations y prévues. De façon plus précise, la Commission établit les différents genres de relations auxquelles devraient s'appliquer, à son avis, les dispositions de la Loi en cas de rupture d'une relation, notamment celles qui régissent le processus d'égalisation, au moment de la rupture d'une relation, des biens familiaux accumulés durant celle-ci, la possession du foyer conjugal, les obligations alimentaires, les contrats familiaux et le droit à des dommages-intérêts lorsqu'un membre de la famille subit des blessures mortelles ou non. La Loi, dans sa version actuelle, ne reconnaît l'existence des couples hétérosexuels non mariés qu'au regard d'un nombre limité de dispositions, notamment celles qui concernent les obligations alimentaires, les contrats familiaux et le droit d'une personne à charge à des dommages-intérêts. Les cohabitants de même sexe ne sont visés par aucune des dispositions de la Loi. Dans le rapport en question, la Commission se penche sur les risques de contestation de la constitutionnalité de la législation actuelle, ainsi que sur différentes questions connexes en matière de politiques gouvernementales.

La Commission conclut à la nécessité de modifier la *Loi sur le droit de la famille* de façon à reconnaître l'existence de deux types de relations qui, à l'heure actuelle, échappent en tout ou en partie à l'application de la Loi, savoir l'union de fait de personnes de sexe opposé et celle de personnes de même sexe. Elle recommande que les couples hétérosexuels non mariés ayant vécu ensemble pendant une période fixe ou qui élèvent un enfant aient les mêmes droits et responsabilités que les personnes mariées dans toutes les situations régies par la *Loi sur le droit de la famille*.

La Commission recommande par ailleurs la mise en place d'un système d'enregistrement des unions de fait, de façon à permettre à deux personnes, y compris à des personnes de même sexe, de faire enregistrer leur union de fait. De façon analogue, la Commission recommande que la *Loi sur le droit de la famille* soit modifiée de façon à ce que ces personnes aient les mêmes droits et obligations que des personnes mariées dans toutes les situations régies par cette Loi. Elle recommande, en outre, l'adoption de dispositions législatives prévoyant que l'enregistrement d'une union de fait s'effectue au moyen du dépôt par deux personnes d'une formule d'enregistrement signée devant témoins. L'enregistrement d'une union de fait devrait être possible

pour tout couple, à condition qu'aucun des deux membres ne soit déjà marié, ne fasse déjà partie d'une union de fait enregistrée et ne soit âgé de moins de dix-huit ans, sous peine de nullité de l'enregistrement. De plus, la Commission recommande que chacun des deux membres d'une union de fait enregistrée ait le droit de désavouer unilatéralement l'union, moyennant préavis à l'autre membre.

La Commission recommande une modification à la *Loi sur le droit de la famille* visant à permettre aux couples formés de personnes de même sexe de conclure des accords de cohabitation et des accords de séparation, au même titre que les couples hétérosexuels non mariés. La Commission recommande, cependant, à l'Assemblée législative de recueillir davantage de données sur la mentalité et les aspirations de la population gay et lesbienne avant de conférer la qualité de conjoints, sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, à des couples formés de personnes de même sexe n'ayant pas exercé le droit de faire enregistrer leur union de fait.

Au surplus, la Commission formule une série de recommandations quant aux modifications corrélatives à apporter à la *Loi sur le droit de la famille* en raison de l'élargissement du champ d'application de celle-ci.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La Commission émet les recommandations suivantes:

CHAPITRE 2 COUPLES HÉTÉROSEXUELS NON MARIÉS

1. La définition du mot «conjoint» au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée de façon à englober les conjoints hétérosexuels non mariés (cf. la recommandation n° 6). Cette modification vise à assurer que ces conjoints aient les mêmes droits et responsabilités que les conjoints mariés, à toutes les fins prévues par la Loi. (à 31)

CHAPITRE 3 COUPLES FORMÉS DE PERSONNES DE MÊME SEXE

2. (1) L'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin de permettre aux couples formés de personnes de même sexe de conclure des accords de cohabitation.

   (2) L'article 54 de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin de permettre aux couples formés de personnes de même sexe de conclure des accords de séparation.

   (3) L'article 59 de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin de permettre aux couples formés de personnes de même sexe de conclure des accords parentaux (cf. la recommandation n° 14). (à 52)

3. (1) Il faudrait instituer par voie législative un système facultatif d'enregistrement des unions de fait.

   (2) Sous réserve du paragraphe (3), il devrait être possible à deux personnes de sexe quelconque de devenir membres d'une union de fait enregistrée en déposant à cet effet une formule d'enregistrement signée devant témoins.

   (3) Il devrait être possible à des personnes de devenir membres d'une union de fait enregistrée si les conditions suivantes sont réunies:

(a) aucune des deux n'est mariée ni membre d'une autre union enregistrée;

(b) chacune a dix-huit ans révolus.

(4) Le non-respect de l'une des conditions prévue au paragraphe (3) devrait entraîner la nullité de l'enregistrement de l'union de fait.

(5) Il devrait être possible à un membre d'une union de fait enregistrée de désavouer l'enregistrement de l'union, moyennant préavis à l'autre membre. (à 55)

4. Il faudrait apporter les modifications suivantes à la *Loi sur le droit de la famille*:

(a) la Loi devrait attribuer aux membres d'une union de fait enregistrée tous les droits et toutes les responsabilités qu'elle attribue à des conjoints dans toutes les situations régies par la Loi;

(b) il devrait être possible à des personnes ayant fait enregistrer leur union de fait de bonne foi alors que l'enregistrement était vicié par application du paragraphe 3(4), de faire valoir tous les droits que la Loi leur aurait conférés, n'eût été de la nullité de l'enregistrement. (à 55)

5. L'Assemblée législative devrait recueillir davantage de données sur la mentalité et les aspirations de la population gay et lesbienne avant de conférer la qualité de conjoints, sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, à des couples formés de personnes du même sexe n'ayant pas exercé le droit de faire enregistrer leur union de fait. (à 58)

CHAPITRE 4 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

6. Pour l'application de la recommandation n° 1, la définition du mot «conjoint» au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée pour viser également un homme et une femme qui ne sont pas mariés ensemble et qui ont cohabité:

(a) soit pour une période interrompue d'au moins trois ans [ou pour toute autre période fixée par la Loi];

(b) soit en formant une relation relativement stable dans laquelle ils étaient le père et la mère d'un enfant.

Cette recommandation aurait pour effet d'abolir l'exigence actuelle pour des conjoints hétérosexuels qui cohabitent d'être le père et la mère biologiques ou adoptifs d'un enfant. (à 65)

7. La définition de «biens familiaux nets» au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée de façon à permettre de déduire l'une des valeurs suivantes des biens qui appartenait à un conjoint à la date d'évaluation:

   (a) dans le cas de conjoints mariés et de membres d'une union de fait enregistrée, la valeur de tous les biens appartenant au conjoint à la première des dates suivantes:

      (i) la date du mariage ou celle de l'enregistrement de l'union de fait;

      (ii) la date où le couple a commencé à faire vie commune;

   (b) dans le cas de conjoints non mariés, la valeur de tous les biens appartenant au conjoint à la date où le couple a commencé à faire vie commune. (à 65-66)

8. La définition de «date d'évaluation» au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée de façon à correspondre, dans le cas des membres d'une union de fait enregistrée, à la première des dates suivantes:

   (a) la date à laquelle les membres se séparent sans perspective raisonnable de reprise de la vie commune;

   (b) la date de désaveu de l'enregistrement. (à 66)

9. Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin d'empêcher le dépôt d'une requête en égalisation des biens familiaux nets après la première des échéances suivantes:

   (a) dans le cas de membres d'une union de fait enregistrée:

      (i) deux ans après la dissolution de l'union de fait suite à un désaveu de l'union;

      (ii) six ans après la séparation des membres, en l'absence de toute perspective de reprise de la vie commune;

      (iii) six mois après le décès du premier membre;

(b) dans le cas de conjoints non mariés:

(i) deux ans après la séparation des conjoints, en l'absence de toute perspective raisonnable de reprise de la vie commune;

(ii) six mois après le décès du premier conjoint. (à 67)

10. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié de façon à prévoir que le droit à la possession du foyer familial (cf. la recommandation n° 13) s'éteint, sauf stipulation contraire prévue dans un accord de séparation ou ordonnance contraire d'un tribunal, soit à la date du divorce, soit, dans le cas d'une union de fait enregistrée, deux ans après le désaveu de l'union, ou après la séparation des membres de l'union sans perspective raisonnable de reprise de la vie commune, selon le premier de ces événements à survenir. (à 67)

11. (1) Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié de façon à prévoir que la Partie I de la Loi vise les biens appartenant aux conjoints, peu importe:

(a) que ceux-ci soient devenus conjoints au sens des recommandations 1 et 6 avant ou après la date d'adoption par voie législative des recommandations du présent rapport;

(b) qu'il s'agisse de biens acquis avant ou après cette date.

(2) Les principes de rétroactivité énoncés au paragraphe 70(1) de la *Loi sur le droit de la famille* devraient s'appliquer, compte tenu des changements éventuels de circonstances, aux modifications législatives recommandées dans le présent rapport. (à 68)

12. (1) Le préambule et le paragraphe 5(7) de la *Loi sur le droit de la famille* devraient être modifiés de façon à remplacer le terme «mariage» par le terme «relation familiale».

(2) Le préambule de la *Loi sur le droit de la famille* devrait, en outre, être modifié comme suit:

Attendu qu'il est souhaitable de *reconnaître et de prendre en compte la diversité de forme des relations familiales*; attendu qu'il est nécessaire, pour atteindre ce but, de reconnaître l'égalité des conjoints au sein d'une *relation familiale*, ainsi que *l'égalité des diverses formes de relations familiales*; attendu que cette reconnaissance doit s'étayer de dispositions législatives

qui prévoient le règlement ordonné et équitable des affaires des conjoints en cas d'échec *de la relation* et qui définissent d'autres obligations réciproques dans le cadre des rapports familiaux, y compris la participation équitable de chaque conjoint aux responsabilités parentales. (à 68-69)

13. La *Loi sur le droit de la famille devrait être modifiée* de façon à remplacer l'expression «foyer conjugal» par l'expression «foyer familial». (à 69)

14. La *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée de façon à remplacer l'expression «accord de paternité» par l'expression «accord parental». (à 69)

15. La *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée de façon à remplacer le terme «personne à charge» par:

    (a) un terme à connotation neutre, pour ce qui est de la Partie III de la Loi, comme, par exemple, le terme «requérant»;

    (b) l'expression «membres de la famille», pour ce qui est du titre et des notes marginales de la Partie VI de la Loi. (à 69)

REPORT

ON

THE RIGHTS AND RESPONSIBILITIES OF COHABITANTS UNDER THE *FAMILY LAW ACT*

ONTARIO LAW REFORM COMMISSION

EXECUTIVE SUMMARY

1993